

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A73

ARRETE DU 7 JUIN 2024

Portant réglementation de la circulation sur la route d'Allogny (RD56), pendant le passage de la course cycliste « Championnat régional UFOLEP ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 07/06/2024 par M. CHOLLET Fabrice, Maire de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste « Championnat régional UFOLEP », il convient de fermer la route d'Allogny (RD56) à la circulation au niveau du carrefour des Rousseaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 16 juin 2024 de 11h30 à 18h00, la route d'Allogny est fermée à la circulation dans le sens « Les Rousseaux » - bourg de Saint Martin d'Auxigny au niveau du carrefour des Rousseaux (carrefour Rd 56/Rd58) afin de ne pas perturber la course dans le bourg.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le07.....JUIN 2024..

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 07/06/2024
Le Maire,

